

GE_GERICHTE CAPH/5/2017 vom 11. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_5_2017

FR: GE_GERICHTE CAPH/5/2017 du 11 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/5/2017 del 11 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la compétence à raison du lieu et de la matière des juridictions des prud'hommes, question définitivement tranchée par l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_242/2014 du 2 septembre 2014.

E. 1.2

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance rendue dans le cadre d'un litige portant sur une valeur de plus de 10'000 fr. au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Il a été déposé dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée, compte tenu des fêtes judiciaires (art. 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), et respecte au surplus la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC).

Sur ce dernier point, en vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à l'appelant de motiver son appel. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêt du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1; AJCJ/811/2013 du 28 juin 2013 consid. 4.1).

- 10/16 -

C/20610/2011-3

Il sera déjà relevé à ce stade que l'appelant se borne à émettre des critiques toutes générales à l'encontre du jugement entrepris. Il sera toutefois admis que l'appel respecte les exigences de forme prescrites par la loi, de sorte que sa recevabilité sera admise.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Le juge d'appel dispose ainsi d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit. En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

Dans la mesure où la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., la maxime des débats (art. 55 al. 1, et 247 al. 2 lit. b ch. 2 CPC a contrario) et la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC), s'appliquent au présent cas.

E. 2

L'appelant a produit des pièces nouvelles et a également pris des conclusions subsidiaires nouvelles, sous n° 13 et 14 de son écriture d'appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

S'agissant de nouvelles conclusions, l'art. 317 al. 2 CPC prévoit que la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelant sous n° 44 à 47 sont des extraits de plusieurs dictionnaires anglais-français disponibles sur internet et par conséquent accessibles à tout un chacun. L'appelant n'a certes pas expliqué les raisons pour lesquelles il n'a pas produit ces extraits en première instance déjà. La question de leur recevabilité peut toutefois demeurer indécidée dans la mesure où ils sont sans pertinence pour l'issue du litige.

Les conclusions constatatoires subsidiaires n° 13 et 14 ont été formulées pour la première fois en appel. Celles-ci ne reposant pas sur des faits nouveaux, elles sont irrecevables.

E. 3

A titre préalable, l'appelant sollicite la comparution personnelle des parties, ainsi que la réaudition des témoins entendus en première instance.

- 11/16 -

C/20610/2011-3

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves.

Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve découle de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas une

appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 625 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant requiert la réaudition des parties et des témoins, sans préciser en quoi ces mesures probatoires seraient de nature à influencer sur la solution du litige. Il fait grief aux premiers juges, de manière toute générale, d'avoir procédé à une mauvaise appréciation des preuves, notamment des témoignages. Or, comme indiqué précédemment, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir de cognition, de sorte que chaque déposition et témoignage protocolé par le Tribunal sera librement revu par la Cour. Il ne se justifie donc pas de procéder à la réouverture de la phase probatoire et d'administration des preuves.

En outre, l'appelant a eu l'occasion de se déterminer dans son appel et dans sa réplique, de sorte qu'il ne se justifie pas de l'entendre également oralement sur les faits de la cause. Il en va de même pour l'intimée.

Enfin, les éléments figurant au dossier sont suffisants pour établir les faits pertinents, de sorte que la cause est en état d'être jugée. Il ne sera donc pas donné suite aux conclusions de l'appelant sur ce point.

E. 3.3

et les arrêts cités). En particulier, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 133 I 270 consid. 3.1; 130 II 530 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b).

E. 4

L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir déterminé de manière erronée le droit applicable. Il sollicite de la Cour qu'elle confirme que ses prétentions sont fondées sur le droit suisse.

Cette critique contre le jugement entrepris n'est pas fondée, dès lors que celui-ci a retenu que le droit suisse est applicable au présent litige. En effet, il a été définitivement tranché par le Tribunal fédéral, dans son arrêt 4A_242/2014 du

- 12/16 -

C/20610/2011-3 2 septembre 2014, que la somme réclamée par l'appelant ne relevait pas de la prévoyance professionnelle suisse et ne pouvait être qu'un élément de sa rémunération, les règles du droit du travail étant applicables à toutes les prestations promises au travailleur en contrepartie de son activité, indépendamment de la construction juridique adoptée au sein du groupe employeur en lien avec ladite prestation.

Contrairement aux dires de l'appelant, les premiers juges ne se sont pas écartés des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral précité. Ces derniers ont confirmé l'application du droit suisse du travail à ses prétentions, bien que celles-ci n'aient, en définitive, pas été admises.

Partant, le grief de l'appelant n'est pas fondé.

E. 5

L'appelant soulève un défaut de motivation du jugement entrepris. Il explique que la portée juridique des considérants de la décision attaquée échappait à sa compréhension, de sorte qu'il était « privé de l'opportunité de se déterminer utilement sur le sort de ses prétentions ».

E. 5.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 III 439 consid.

E. 5.2

En l'espèce, ce grief de défaut de motivation de la décision attaquée peut d'emblée être rejeté. En effet, les premiers juges ont clairement indiqué les motifs sur lesquels ils ont fondé leur décision. Les premiers juges ont ainsi retenu que tous les éléments du dossier, soit les enquêtes et les pièces, notamment l'expertise d'O_____, permettaient de retenir que les PBO top up ne constituaient pas des avoirs de prévoyance acquis par les employés, mais des provisions pour le futur. Ainsi, de par leur nature, les PBO top up ne pouvaient pas être dus à l'appelant. Le Tribunal a par conséquent suffisamment explicité les motifs ayant conduit au déboutement de l'appelant. Par ailleurs, les premiers juges n'avaient, pas l'obligation de discuter expressément tous les allégués et moyens de preuve soulevés par l'appelant.

En outre, ce dernier réaffirme sa propre thèse dans son appel, soit que les montants PBO top up étaient dus aux employés en raison des engagements pris par le groupe C_____ allant dans ce sens. Il a ainsi pu attaquer, en toute

- 13/16 -

C/20610/2011-3 connaissance de cause, la portée du jugement entrepris, qui, contrairement à ses dires, n'a pas échappé à sa compréhension.

Partant, le jugement entrepris est dûment motivé et ne viole pas le droit d'être entendu de l'appelant à cet égard.

E. 6

L'appelant reproche au Tribunal une mauvaise appréciation des faits de la cause. Il explique que les premiers juges se sont exclusivement fondés sur les moyens de preuve de l'intimée, alors que ses propres allégués et pièces n'ont pas été formellement écartés.

L'appelant critique en outre, de manière toute générale, le jugement entrepris, en affirmant que les PBO top up lui étaient dus, dès lors que les engagements du groupe C_____ s'étaient, selon lui, convertis en droit acquis des employés au moment du transfert en mains

de l'intimée.

E. 6.1

L'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective (art. 322 al. 1 CC). Selon l'article 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, l'article 8 CC répartit le fardeau de la preuve, auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation, et les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_61/2011 du 26 avril 2011 consid. 2 et les références citées; HOHL, Procédure civile, tome I, 2001, p. 152 ss n. 785 ss).

6.2.1 En l'espèce, le montant réclamé par l'appelant, soit 626'980 fr., correspond aux PBO top up des plans de retraite suisse et IRA de D_____ versés par le groupe C_____ à E_____, puis à l'intimée, dans le cadre de l'acquisition par E_____ de la division pharmaceutique dudit groupe.

L'appelant, à qui le fardeau de la preuve incombait, devait ainsi prouver qu'il avait effectivement droit au paiement de ce montant à titre de salaire et non à titre de prévoyance professionnelle, comme cela ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 septembre 2014. En effet, les montants des PBO up top ne peuvent être qualifiés d'avoirs de prévoyance, la notion qu'ils recouvrent étant inconnue du droit suisse de la prévoyance professionnelle obligatoire et sur-obligatoire.

Il s'ensuit que, contrairement aux affirmations de l'appelant, l'intimée n'a pas commis d'acte illicite en ne transférant pas, en définitive, les montants correspondant aux PBO top up à sa caisse de prévoyance H_____, ceux-ci ne correspondant pas, encore une fois, à de la prévoyance suisse. Les critiques de l'appelant à cet égard ne sont ainsi pas fondées.

- 14/16 -

C/20610/2011-3

6.2.2 Pour le surplus, l'appelant n'expose pas concrètement quels allégués ou preuves, offerts par lui, n'auraient pas été pris en compte par les premiers juges.

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir « passé sous silence » les attitudes contradictoires de l'intimée et de s'être uniquement fondés sur les allégations de cette dernière. Or, les premiers juges ont retenu, à juste titre, que les nombreux intervenants dans le cadre de ce dossier, tant chez F_____ que chez H_____, n'ont, dans un premier temps, pas compris à quoi correspondaient les montants des PBO, cette notion étant inconnue du droit suisse. Il a ainsi été dit à l'appelant que ces montants lui seraient transférés à titre de prévoyance. Toutefois, dès que l'erreur a été détectée, tant le groupe C_____ que E_____ ont expliqué à l'appelant, par courriels des 29 décembre 2010, 3 et 5 janvier 2011, qu'une mauvaise information lui avait été communiquée et qu'en définitive il n'avait plus de prétention à faire valoir, dès lors qu'il n'avait pas de droits sur les montants des PBO et que ceux correspondant aux ABO lui avaient déjà été versés. Les attitudes contradictoires soulevées par l'appelant ont ainsi été prises en considération par les premiers juges.

Il en va de même s'agissant du témoignage de G_____, qui, contrairement aux dires de l'appelant, a été pris en compte par les premiers juges. Ce témoin a par ailleurs reconnu que le transfert des avantages sociaux de D_____ à l'intimée avait posé des problèmes,

essentiellement s'agissant de la caisse de pension des employés. Cela confirme la confusion intervenue dans un premier temps en lien avec la nature des PBO.

L'appelant soulève également le fait que les déclarations et les pièces produites ne reposent que sur des questions de principes théoriques, relatives à la nature des obligations ABO et PBO. Or, la maxime des débats est applicable à la présente cause, de sorte que cette critique n'est pas fondée. En effet, par ordonnance du 26 février 2015, le Tribunal a expressément enjoint l'appelant d'apporter la preuve des faits justifiant le versement par l'intimée de la somme de 626'980 fr. à titre de versement supplémentaire. Il devait ainsi prouver que les engagements pris par le groupe C _____ envers ses employés, dans le cadre du contrat d'acquisition du 24 août 2009, comprenaient de manière claire les fonds accumulés à titre d'obligations comptables PBO top up jusqu'au 30 octobre 2009 ou alors qu'un autre engagement allant dans ce sens avait été convenu entre les parties.

Or, l'appelant n'a pas réussi à apporter la preuve de tels engagements. Il n'a pas démontré que le groupe C _____ avait convenu avec E _____ ou l'intimée de verser individuellement à chaque employé, repris par cette dernière, le montant des PBO top up des plans de retraite national et international, ce d'autant plus que le contrat d'acquisition du 24 août 2009 mentionne expressément qu'il ne confère pas de droits à des tiers non parties audit contrat. L'appelant n'a pas non plus

- 15/16 -

C/20610/2011-3 apporté la preuve que l'intimée aurait accepté de lui transférer le montant des PBO top up. Par ailleurs, dans des courriels des 29 décembre 2010 et 3 janvier 2011, le groupe C _____ a expliqué à l'appelant que les montants PBO top up du plan IRA ne lui étaient pas dus. Il n'est ainsi pas établi que le groupe C _____ souhaitait que ses employés perçoivent lesdits montants à titre de prestation volontaire supplémentaire, ni que des engagements formels auraient été pris dans ce sens.

L'intimée, quant à elle, a établi que la nature même des PBO top up empêche de les considérer comme des droits acquis des employés. Ainsi, à défaut d'accord ou d'engagement contraire, ceux-ci ne pouvaient pas être distribués individuellement aux employés. En effet, il ressort des témoignages et des pièces du dossier, notamment de l'expertise de O _____, que le calcul des PBO sert uniquement à déterminer les obligations potentielles futures de l'employeur dans le cadre d'un système en primauté des prestations. Ce calcul se fonde sur des hypothèses, comme des futures augmentations de salaire, l'espérance de vie des employés ou encore l'âge moyen de ces derniers pour prendre leur retraite. Les premiers juges ont ainsi considéré, à juste titre, que la nature des PBO top up n'en faisait pas des droits acquis des employés; ils constituaient une réserve comptable établie selon les normes y relatives américaines, au passif du bilan du groupe de C _____.

En définitive, l'appelant, auquel le fardeau de la preuve incombait, ne parvient pas à apporter la preuve de l'existence d'un accord entre les parties, ou les groupes C _____ et E _____, relatif au versement aux employés d'une prestation supplémentaire à titre de PBO top up des plans suisse et IRA de D _____. Les critiques toutes générales de l'appelant, émises dans son appel, ne permettent pas de remettre en cause le jugement entrepris, de sorte que celui-ci sera confirmé.

E. 7

L'appelant, qui succombe entièrement, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 4'000 fr. (art. 71 RTFMC) et couverts par l'avance déjà opérée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 16/16 -

C/20610/2011-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er février 2016 par A_____ contre le jugement JTPH/540/2015 rendu le 14 décembre 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/20610/2011. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 4'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance déjà versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Tito VILA, juge employeur; Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.